

**ARRÊTÉ N° 476** *prohibant l'admission dans les caisses publiques du Territoire des monnaies françaises d'argent frappées antérieurement au 25 juin 1928.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire, ensemble l'arrêté du 8 juin 1925 le complétant ;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les monnaies françaises d'argent frappées antérieurement au 25 juin 1928 ne seront plus admises dans les caisses publiques du Territoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1928

L. PÈTRE.

**DÉCISION N° 616** *fixant le nombre des élèves de l'École professionnelle de Sokodé.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé.

Sur la proposition du Chef du service de l'enseignement.

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des élèves de l'école professionnelle de Sokodé est fixé à 30 pour l'année scolaire 1928-1929.

**ART. 2.** — Le Chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 21 août 1928

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 477** *fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>me</sup> catégorie.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 précité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la circulaire ministérielle n° 143 D N du 13 mars 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 356 D N du 26 mai 1928

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dépôts d'hydrocarbures liquides qui se trouvent rangés dans la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>me</sup> cl. des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux termes de la nomenclature annexée à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement de ces établissements, seront soumis, sauf dérogations expressément justifiées aux conditions générales fixées par le règlement ci-annexé.

**ART. 2.** — Les dépôts d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe d'une contenance maxima supérieure à 400 mètres cubes ou les agrandissements au delà de ce maximum de dépôts existants ne pourront être autorisés que sur l'avis conforme de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures créée par décret du 1<sup>er</sup> février 1923. Les dossiers complets des demandes d'installation de dépôts de cette nature seront établis conformément aux prescriptions de la nomenclature annexée à la circulaire ministérielle n° 143 du 13 mars 1928.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 août 1928.

L. PÈTRE.

**Règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>me</sup> catégorie**

**ARTICLE PREMIER.** — Le sol de l'emplacement des réservoirs de surface devra être pratiquement imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité de ceux-ci les liquides inflammables ne puissent s'écouler en dehors. La capacité des cuvettes entourant chaque groupe de réservoirs devra être égale à la totalité des liquides contenus dans les réservoirs. Les cuvettes devront être établies de façon qu'on puisse circuler tout autour avec les appareils extincteurs dont il est parlé ci-dessous. La salle des pompes devra être éloignée de 3 mètres au moins des bacs de charge.

Les parois de la digue seront rendues pratiquement imperméables en les recouvrant d'une couche d'argile ou de terre battue de 10 centimètres d'épaisseur ou par tout autre procédé équivalent. Quand le sous-sol sera affouillable ou à proximité d'une rivière ou d'une zone de captage d'eau d'alimentation, la même condition sera imposée pour le fond de la cuvette.

Le mur devra être d'épaisseur suffisante pour résister à la pression hydrostatique des liquides.

**ART. 2.** — Tous les réservoirs seront solidement établis. Des précautions seront prises pour les protéger contre l'oxydation.